

VD_OMNI AC.2018.0243 vom 17. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0243

FR: VD_OMNI AC.2018.0243 du 17 octobre 2018

IT: VD_OMNI AC.2018.0243 del 17 ottobre 2018

Regeste

A. _____/Municipalité de Pomy | La pratique consistant à délivrer des permis de construire sous la forme d'une "dispense d'enquête publique" accordée sur la base d'une formule préimprimée prévoyant l'apposition de la signature des voisins pour accord est répandue, sous des formes diverses, dans de nombreuses communes mais elle est dépourvue de fondement dans la loi. L'"enquête restreinte" envisagée par le législateur de 1998 (impliquant un avis personnel aux intéressés dans les cas où le projet porte atteinte à des intérêts dignes de protection) n'a pas été introduite dans la loi. Une disposition de niveau réglementaire (art. 72d al. 1 RLATC) réserve la dispense d'enquête publique aux objets qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins. Cette réserve est imposée par le droit fédéral qui prévoit que toute décision autorisant des travaux doit pouvoir faire l'objet d'un recours organisé par le droit cantonal.

Erwägungen

E. 1

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Les articles 69a, alinéa 1, et 72a, alinéa 2, sont réservés.

E. 2

Ne sont pas soumis à autorisation : a. les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal ; b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance; c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée. Le règlement cantonal mentionne les objets non assujettis à autorisation.

E. 3

En l'espèce, la commune de Pomy a apparemment pour pratique de délivrer des permis de construire sous la forme d'une "dispense d'enquête publique" accordée sur la base d'une formule préimprimée prévoyant l'apposition de la signature des voisins pour accord. Cette pratique est répandue, sous des formes diverses, dans de nombreuses communes mais elle est dépourvue de fondement dans la loi. On peut rappeler que lors de la modification de la LATC en 1998, le projet de loi du Conseil d'État tendait à étendre les possibilités de dispense d'enquête publique mais il prévoyait d'introduire à l'art. 111 LATC régissant la dispense d'enquête un alinéa 2 instaurant une "enquête restreinte" (sous la forme d'un avis personnel aux intéressés) dans les cas où le projet porte atteinte à des intérêts dignes de

protection (Exposé des motifs du Conseil d'État, BGC janvier 1998 p. 7232 s. et 7282 s.). La commission parlementaire, suivie par le plénum, a supprimé cet alinéa 2 pour le motif que les tiers ne devraient pas être touchés si le projet est de minime importance (p. 7307 s. et p. 7394 ss). Comme indiqué ci-dessus, l'art. 72d al. 1 RLATC réserve la dispense d'enquête publique aux objets qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins. Ainsi, le critère de l'intérêt digne de protection (notamment celui des voisins), dont le Grand conseil n'avait pas voulu à l'art. 111 LATC, a été réintroduit par le Conseil d'État à l'art. 72d RLATC. On peut certes se demander si cette dernière disposition, de niveau réglementaire, ne contredit pas la volonté expresse du législateur mais il faut bien admettre qu'en vertu du droit fédéral, toute décision autorisant des travaux doit pouvoir faire l'objet d'un recours organisé par le droit cantonal (art. 33 al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire; LAT, RS 700) et que le droit cantonal doit reconnaître la qualité pour recourir au moins dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral, où prévaut précisément le critère de l'intérêt digne de protection (art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Cela n'a d'ailleurs apparemment pas entièrement échappé à l'autorité communale en l'espèce puisqu'elle a pris le soin d'insérer dans la décision du 30 mai 2006 notifiée au recourant une voie de recours originale (mais dépourvue de fondement légal car une voie de recours doit être organisée par la loi; l'exécutif communal ne peut pas en créer par voie de décision).

E. 4

L'objet du présent litige est constitué par diverses constructions ou installations implantées le long de la limite des voisins du recourant ou à proximité. Certaines d'entre elles ont fait l'objet d'une autorisation municipale. Même si cette autorisation a été rendue au terme d'une procédure irrégulière, le vice dont elle est affectée n'est pas tel qu'il puisse entraîner la nullité. Quoi qu'il en soit, une partie des objets litigieux n'est pas au bénéfice d'une autorisation. C'est en vain que le recourant soutient que certains objets pourraient être dispensés d'autorisation ou dispensés d'enquête publique. Qu'il s'agisse de dispense d'autorisation ou de dispense d'enquête publique, les règles rappelées ci-dessus réservent une telle dispense aux objets qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, notamment à ceux des voisins. On rappellera à cet égard la jurisprudence fédérale selon laquelle, pour pouvoir invoquer un intérêt digne de protection, le voisin doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. Le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse, s'il a en principe la qualité pour recourir, doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire. Le voisin ne peut ainsi pas présenter n'importe quel grief; il ne se prévaut d'un intérêt digne de protection, lorsqu'il invoque des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers, que si ces normes peuvent avoir une influence sur sa situation de fait ou de droit. Tel est souvent le cas lorsqu'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins. A défaut, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le grief soulevé (pour un exemple récent voir l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_27/2018 du 6 avril 2018, consid. 1.1, et les références citées ; v. ég. 1C_170/2018 du 10 juillet 2018, consid. 4.1). En l'espèce, la condition de l'absence

d'atteinte à un intérêt digne de protection n'est pas réalisée compte tenu de la grande proximité des objets litigieux par rapport à la limite parcellaire des voisins et de la nature des protestations de ces derniers. C'est donc sur le principe à juste titre que la municipalité a maintenu son exigence d'une mise à l'enquête publique. Il appartiendra au recourant et à l'autorité communale de départager les installations pour lesquelles le recourant peut se prévaloir d'une autorisation entrée en force et celles dont la création ou la modification nécessite encore que la municipalité statue sur une demande de permis de construire.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours est rejeté aux frais du recourant, qui supportera un émolument judiciaire et n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.